

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00234

Audience publique du mardi quatre juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-04862 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société incorporée sous le droit de l'Etat de Delaware SOCIETE1.), ayant son siège principal à ADRESSE1.) et ayant son *registered agent* à ADRESSE2.), enregistrée avec le *Department of State : Division of Corporations* de l'Etat de Delaware sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses *directors* actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 30 mai 2023,

comparaissant par l'étude LOYENS & LOEFF SARL, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 174248, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

Le Tribunal :

En vertu d'une ordonnance présidentielle du DATE1.) et suivant exploit d'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg des 23 et 24 mai 2023 la société incorporée sous le droit de l'Etat de Delaware SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public SOCIETE3.), la SOCIETE4.), la société coopérative SOCIETE5.), la société anonyme SOCIETE6.), la société anonyme SOCIETE7.), la société anonyme SOCIETE8.), la société anonyme SOCIETE9.) S.A., la succursale luxembourgeoise SOCIETE10.), la société de droit irlandais SOCIETE11.) PLC, la société anonyme SOCIETE12.), la société anonyme SOCIETE13.), la société de droit irlandais SOCIETE14.), la société de droit allemand SOCIETE15.) AG, la société anonyme SOCIETE16.) S.A. la société de droit allemand SOCIETE17.), pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 6.660.000 euros en principal, ainsi que le montant de 40.000 euros à titre de provision pour les intérêts et frais de justice, soit au total le montant de 6.700.000 euros, majoré des intérêts légaux, à partir de la date de l'ordonnance à intervenir, sans préjudice d'augmentation en cours d'instance que lui redoit la société SOCIETE2.) Sàrl.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie débitrice saisie, la société SOCIETE2.) Sàrl, par exploit d'huissier de justice du Guy ENGEL de Luxembourg du 30 mai 2023, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces saisies par exploit d'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 30 mai 2023.

A l'audience publique du 27 juin 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Patrick RIES, avocat, en remplacement de Maître Véronique HOFFELD, avocat constitué, a conclu pour SOCIETE1.).

La régularité de la procédure à l'égard de la partie débitrice défaillante :

L'assignation du 30 mai 2023 a été signifiée au siège social de la société SOCIETE2.) Sàrl dans les conditions de l'article 155 (5) du nouveau code de procédure civile, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard, conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile.

L'objet des demandes :

La demanderesse poursuit le recouvrement judiciaire de prestations de service effectuées dans le domaine de l'informatique au profit de la société SOCIETE2.) Sàrl, suivant contrat cadre conclu entre parties le DATE2.), modifié suivant trois avenants conclus aux mois d'DATE3.), de DATE4.) et de DATE5.), constatées au titre de plusieurs factures émises entre DATE6.) et DATE7.), restées impayées, malgré mise en demeure, les factures n'étant pas contestées.

La société SOCIETE1.) précise qu'aux termes du contrat conclu le DATE2.), le droit californien serait applicable et qu'une procédure aurait été introduite devant la *U.S. District Court for the ALIAS1.)* en vue du recouvrement de la créance, de sorte qu'il y aurait lieu de surseoir à statuer quant à la validation de la saisie-arrêt en attendant la décision à intervenir par la juridiction compétente au fond.

En l'occurrence, il résulte des pièces versées en cause que suivant contrat conclu le DATE2.) entre SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) Sàrl les parties ont convenu l'application du droit californien et une clause attributive de juridiction au profit de PERSONNE1.) in the State of ALIAS2.) ou de la *U.S. District Court for the ALIAS1.)* aux litiges issus du contrat.

Dans l'hypothèse où le juge luxembourgeois est incompétent pour statuer sur l'existence de la créance alléguée par le saisissant, tel le cas en l'espèce, il se borne à accorder à ce dernier un certain délai afin de lui permettre de saisir le juge territorialement compétent afin d'obtenir un titre sur le fondement duquel il poursuivra l'exécution. Ce délai n'est pas illimité, sinon les intérêts du débiteur saisi seraient gravement lésés par le blocage de sommes d'argent sur un compte bancaire (Cour d'appel du 23 avril 2003, n° 26 332 du rôle.)

L'appréciation de l'opportunité de surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt relève du pouvoir souverain des juges du fond (Répertoire Dalloz de Procédure civile et commerciale, vo. Saisie- Arrêt no 143).

Il résulte des pièces versées en cause que la société SOCIETE1.) se prévaut d'une créance totale de 11.160.000 euros à l'égard de la société SOCIETE2.) Sàrl, et que sur ledit montant, 6.660.000 euros seraient actuellement exigibles.

Par requête du 24 mars 2023, la société SOCIETE1.) a saisi la *U.S. District Court for the ALIAS1.) - ALIAS3.)Division*, d'une demande en justice tendant à la condamnation de la société SOCIETE2.) Sàrl au paiement du montant de 11.160.000 à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant d'inexécutions contractuelles dans le chef de la société SOCIETE2.) Sàrl.

A ce jour, le montant saisi-arrêté de 6.660.000 euros en principal serait exigible, ce qui explique que la saisie-arrêt a été pratiquée pour ledit montant et non pas pour le montant global faisant l'objet de la demande en paiement actuellement pendante devant la *U.S. District Court for the ALIAS1.) - ALIAS3.)Division*.

Il y a dès lors lieu de surseoir à statuer pour permettre à la partie saisissante d'obtenir un titre de la part de la juridiction territorialement compétente.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société SOCIETE2.) Sàrl,

déclare la demande recevable en la forme,

se déclare compétent pour connaître de la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg des 23 et 24 mai 2023,

surseoit à statuer quant à la validation de la saisie-arrêt pour permettre à SOCIETE1.) de se procurer un titre devant le juge territorialement compétent,

réserve les droits des parties et les dépens,

renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état.